

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rése Moni bel



MONITEUR BELGE

-08- 2019

BELGISCH STAATSBLAD

1 3 APR 2000

Greffe

N° d'entreprise : 0729 757 427

Nom

(en entier) : EUX-RECA

(en abrégé) :

Forme légale : société coopérative

Adresse complète du siège : rue Champ du Pihot 80/B à 4671 Saive

Objet de l'acte : transformation en ASBL

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Valérie VACA, à Louveigné, le 12 août 2019, l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative "EUX-RECA" a pris les résolutions suivantes:

1. Première résolution : Transformation en ASBL.

(a) Documents préalables en exécution de l'article 14 :32 du code des sociétés et des associations.

Le Président donne lecture des documents énoncés dans l'ordre du jour, les actionnaires déclarant avoir reçu préalablement aux présentes un exemplaire desdits documents à savoir :

- Rapport de l'organe d'administration justifiant le projet de transformation, ses raisons et ses conséquences pour les droits des associés ou actionnaires ;
 - Proiet de statuts de l'ASBL :
- Etat résumant la situation active et passive de la société, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois, soit à la date du 3 juillet 2019 ;
- Rapport dressé par « REWISE AD REVISEUR D'ENTREPRISES » SPRL, représentée par son gérant Monsieur Axel DUMONT, réviseur d'entreprises.

Les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises sont reprises textuellement comme suit :

« Une assemblée générale extraordinaire va être tenue devant Maître Valérie VACA, visant notamment la transformation de la forme juridique d'une SC en une ASBL.

A l'issue de nos travaux de contrôle, effectués conformément aux normes relatives au rapport rédigé à l'occasion de la transformation d'une société, nous pouvons confirmer que cet état comptable découle correctement de la comptabilité de la société.

Nos travaux ont eu notamment pour but d'indiquer si l'actif net, mentionné dans la situation active et passive au 3 juillet 2019 (soit 14.982,00 €), dressée par l'organe de gestion de la société, est surévalué.

Ces travaux, effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société, n'ont pas fait apparaître d'éléments qui nous laissent à penser que l'actif net est surévalué, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux principes du référentiel comptable applicable en Belgique. »

Ces documents demeureront ci-annexés, en vue de leur dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise.

DONT ACTE.

(b) Transformation en ASBL.

L'assemblée décide de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique, et d'adopter la forme d'une association sans but lucratif.

Les éléments comptables et bilantaires sont inchangés, l'association sans but lucratif continuera les écritures et la comptabilité tenue par la société coopérative.

L'association sans but lucratif conserve le numéro d'immatriculation de la société coopérative au registre de commerce de Liège, soit le numéro 0729.757.427.

La transformation se fait sur base de la situation comptable arrêtée à la date du 3 juillet 2019 telle que cette situation est visée au rapport de l'organe d'administration.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société coopérative sont réputées réalisées pour le compte de l'association sans but lucratif, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

L'assemblée prend également acte du fait que, suite à la transformation en association sans but lucratif, les 150 actions de la société coopérative sont de plein droit annulées.

Les actionnaires de la société coopérative, prénommés, seront tous repris dans le registre des membres de l'association sans but lucratif dont question ci-après.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2. Deuxième résolution : Démission du Conseil d'administration de la société coopérative

L'assemblée accepte la démission de :

- 1. Monsieur GALLO Pietro, domicilié à 4671 Barchon, rue Champ du Pihot 80/B;
- 2. Monsieur DAVENNE Christophe Pierre Alexandre, domicilié à 1325 Chaumont-Gistoux, rue de Chastre, Corroy 76/A;
- 3. Monsieur WIDART Bernard Joseph Alexandre, domicilié à 4610 Beyne-Heusay, rue Vieux Chemin de Jupille 31 ;
 - 4. Madame CONGI Marie-Alice Rebecca, domiciliée à 4630 Soumagne, rue des Carmes 80;

de leurs fonctions d'administrateurs en raison de la transformation de la société coopérative en association sans but lucratif.

Décharge est donnée aux administrateurs.

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3. Troisième résolution : Adoption des statuts de l'ASBL.

L'assemblée arrête comme suit les statuts de l'association sans but lucratif :

« TITRE I : FORME LÉGALE - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1: Forme et dénomination

L'association revêt la forme d'une association sans but lucratif. Elle est dénommée « EUX-RECA ».

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents émanant de l'association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "association sans but lucratif" ou des initiales "ASBL", reproduites lisiblement.

Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège de l'association, des mots "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel l'association a son siège et des sièges d'exploitation, ainsi que le numéro d'entreprise.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région wallonne ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

L'association peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. But - Objet

L'association a pour but la formation, l'accompagnement et la réinsertion de personnes précarisées vers des formations qualifiantes ou vers l'emploi.

Dans ce cadre, elle a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers, ou en participation avec ceux-cì :

1/ HORECA

- toutes activités en rapport direct ou indirect avec la restauration en général et le secteur Horeca, l'organisation de banquets et réceptions, le service traiteur et livraison, y compris l'organisation, la gestion, l'organisation et l'exploitation de restaurants, restauration à domicile, restaurants gastronomiques, brasseries, bistrots, cafétérias, débits de boissons, l'organisation de réceptions-banquets ainsi que toutes opérations de tourisme, d'hôtellerie, de divertissements et de loisirs;
- l'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence de tout snack-bar, cafétéria, sandwicherie, service de cuisine rapide ou de petite restauration, de tout service traiteur et/ou d'un ou plusieurs restaurants, ainsi que la livraison à domicile et la vente ambulante;
- la fabrication, l'importation, l'exportation, la représentation, la vente en gros ou en détail, le courtage de tous produits se rapportant à l'objet de la société.

2/ BATIMENT (parcs & jardins)

- l'entreprise générale du bâtiment, menuiserie, peinture, maçonnerie, électricité, travaux de toiture, pose de chapes de tout type, travaux de carrelage et placement de cloisons en gyproc ;
- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'entretien, la rénovation, les travaux de réparations, d'embellissements, de renouvellement et de modernisation, et la maintenance de tous les types d'ouvrages d'art, de biens immeubles, et plus généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux secteurs des travaux publics et privés et du bâtiment;
 - la réalisation de décorations tant intérieures qu'extérieures;
- le placement, installation et réparation de tout chauffage tant d'immeuble privé que professionnel, ainsi que les travaux de plomberie sanitaire ;
- toute activité se rapportant à l'entreprise de jardins et d'une manière générale toute activité en rapport avec la jardinerie, l'agriculture et l'horticulture ;
- la préparation, la rédaction et la conclusion en tant que mandataire ou pour compte propre, de tous marchés de travaux publics ou privés ou de fourniture et faite toutes opérations se rattachant à ces objets.
- la création, la conception, l'aménagement et l'entretien de jardins, parcs et espaces verts, l'exploitation forestière, élagage et abattage d'arbres et de haies, l'horticulture, la création et l'entretien de terrasses, la pose de clôtures, car-port, chalets, la construction et l'entretien d'étangs, sans que cette liste ne soit limitative ;

- tous services d'aménagement paysager, d'architecture d'urbanisme de paysage et de jardin ;
- la création artistique, soit les activités exercées par des artistes indépendants tels que des sculpteurs, peintres, dessinateurs-caricaturistes, graveurs au burin, aquafortistes, sans que cette liste ne soit limitative, ainsi que la restauration d'oeuvres d'art telles que les peintures, le tout sauf activités de soutien ;

3/ SECRÉTARIAT

- Les services administratifs de bureau, le secrétariat à distance, la gestion des agendas, ... et d'une manière générale toutes activités de soutien administratif aux entreprises et/ou aux particuliers ;
- Les prestations de services, les missions de conseil, l'intérim et les services de management, de communication, de gestion, et de traitement de l'information à des entreprises commerciales ou non commerciales, associations, fédérations ou organisations, dans les domaines de direction générale, direction commerciale (vente et marketing) ou direction opérationnelle et administrative.
- L'étude, la recherche, les conseils, l'organisation de cours et séminaires touchant à la gestion tant technique qu'administrative, ainsi qu'au management et à l'organisation des entreprises.
- Les prestations de services, les missions de conseil, les services d'intermédiaire commercial, de relations publiques, de prospections, de recherches et de mise en relation de clients, fournisseurs, prestataires ou investisseurs, ainsi que toutes prestations d'assistance ou de support informatique.
- Dans le cadre de son activité, la société pourra accorder une assistance technique ou administrative à des tiers sous toutes ses formes et notamment par la mise à disposition de personnel ou de matériels spécialisés, par la concession de brevets, marques ou droits dont elle a l'exclusivité.

4/ CONFECTION - TEXTILE - COUTURE

- L'exploitation d'un atelier de couture et de retouche de vêtements;
- Le nettoyage et le repassage de vêtements ;
- L'achats de textiles
- L'achats d'articles de mode
- L'import et l'export, le commerce en gros et en détail de vêtements et lingeries pour hommes, dames et enfants ;
- L'exploitation d'ateliers de confection et de retouches, de commerces de textiles et tous articles en gros ou en détail pour hommes, femmes, enfants ;
- L'import, l'export, l'achat et la vente d'étoffes et de fournitures (fils à tisser, à tricoter, à coudre, à broder, étoffes, tissus, aiguilles, rubans, ...);
- L'import, l'achat et la vente de linge de maison (nappe, essuie-mains, mouchoirs, serviettes, ...) et de literie (draps de lit, édredons, couvrepieds, coussins, ...);
 - L'import et l'export, le commerce en gros et en détail d'articles en cuir et de maroquinerie ;
 - L'entreprise d'organisation de défilés de mode.

5/ IMMOBILIER

La société a pour objet, l'achat, la vente, l'échange, l'exploitation, la location et la gérance de tout immeuble bâti, meublé ou non à l'exception de l'activité d'agent immobilier sensu stricto ainsì que l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tout immeuble non bâti à l'exception de l'activité d'agent immobilier sensu stricto.

Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

De plus, la société peut mettre les compétences de tous ses spécialistes à la disposition de ses clients, à l'effet d'accomplir toutes missions, sans limites ni dans le temps, ni dans l'espace, ni dans la nature des prestations.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: MEMBRES

Article 5. Nombre de membres

Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à deux. Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou morales.

Toute personne souhaitant devenir membre doit soumettre une demande écrite au conseil d'administration. Article 6. Demande d'adhésion

Les demandes d'adhésion seront examinées et, le cas échéant, approuvées par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut fixer les critères d'adhésion.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Article 7, Révocation, exclusion, suspension

Un membre ne peut se retirer de l'association qu'au terme d'une année civile, et moyennant le respect d'un préavis de quatre semaines. Ce préavis sera soumis au Secrétaire de l'association par courrier recommandé.

L'adhésion sera automatiquement et immédiatement résiliée si un membre est en liquidation, fait faillite ou se retrouve dans des conditions ayant un effet juridique similaire.

L'adhésion sera automatiquement et immédiatement résiliée si un membre personne physique décède ou est déclaré incapable par décision judiciaire.

Les membres qui enfreignent gravement les statuts ou compromettent sérieusement les intérêts de l'association peuvent être suspendus par le conseil d'administration et exclus de l'association par la prochaine assemblée générale à la majorité des deux tiers.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli, ne peuvent prétendre aux avoirs de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement des éventuelles cotisations versées.

Néanmoins, ils peuvent reprendre l'apport éventuel dudit membre. Ce droit de reprise devra être exercé dans un délai de 3 mois à dater de la notification de la décision de démission, suspension ou exclusion, du décès ou de la faillite. Le remboursement de l'apport se fera sur base du montant nominal de l'apport et devra intervenir dans un délai de 3 mois à dater de la notification du droit de reprise.

Article 8. Cotisations

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Article 9. Registre des membres

L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres.

L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

TITRE III: ASSEMBLEE GENERALE

Article 10. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Article 11. Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1° la modification des statuts;

- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
 - 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
 - 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
 - 6° la dissolution de l'association;
 - 7° l'exclusion d'un membre;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
 - 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
 - 10° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 12. Tenue et convocation

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, soit le premier jeudi du mois de juin, à 20 heures.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire, ou par voie électronique selon le choix de chaque membre, adressée à chaque membre au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par le Président ou le Secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 13. Quorum de présence

Sauf dans les cas où les présents statuts ou la loi en décident autrement, l'assemblée générale délibère valablement dès que les deux tiers de ses membres effectifs est présent ou représenté.

Si, lors d'une assemblée générale, le quorum de membres n'est ni présent ni représenté, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer et une assemblée générale, avec le même ordre du jour, est convoquée dans un délai d'au moins quinze jours après la première assemblée, cette deuxième assemblée peut valablement délibérer sur les points à l'ordre du jour, quel que soit le quorum de présence.

Article 14. Procurations

Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire, à condition que le mandataire soit lui-même membre de l'association.

Chaque mandataire peut détenir au maximum une procuration.

Article 15. Délibérations

L'assemblée générale délibère sur tous les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, elle peut également délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Tous les membres ont un droit de vote égal, chaque membre disposant d'une voix.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf pour les exceptions prévues par les présents statuts ou par la loi.

Sont exclus des calculs les votes blancs, nuls et les abstentions.

Article 16. Séances - procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un autre administrateur.

Ce registre est conservé au siège social de l'association où il peut être consulté par les membres, qui peuvent exercer leur droit de consultation.

Article 17. Modifications des statuts

L'assemblée générale ne peut voter la modification des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si le quorum de présence est atteint.

Les modifications ne sont acceptées que si elles recueillent au moins deux tiers des votes de membres présents ou représentés, excepté pour les modifications touchant aux buts de l'association qui doivent recueillir au moins quatre cinquième des votes des membres présents ou représentés.

Article 18. Publication des décisions

Conformément à la loi, toute modification des statuts ainsi que tout acte relatif à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs ou des commissaires sont déposés sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise et publiés au Moniteur belge par les soins du greffier.

TITRE IV: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19, Composition

L'association est administrée par trois personnes au moins, sauf si l'association ne comporte que deux membres, auquel cas l'organe d'Administration n'est composé que de deux personnes.

Cet organe est appelé le Conseil d'Administration ou le Conseil.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour une durée indéterminée.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Ils ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Article 20. Fonctions

Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plus de deux fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents ou tout autre administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

Article 21. Démission, révocation, vacance

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa volonté par écrit au Conseil d'Administration. Sa démission prend effet immédiatement exceptée si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateur devient inférieur au nombre minimum.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Si aucune nomination n'est faite, le Conseil d'Administration pourvoira au poste vacant.

Article 22. Réunions

Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que l'intérêt de l'association le requiert ou lorsque deux administrateurs en font la demande.

Les réunions sont tenues au lieu indiqué dans la convocation.

Les convocations sont envoyées par le Secrétaire ou, à défaut, par un administrateur par simple lettre ou courriel, au moins trois jours calendrier avant la date de la réunion.

Elles contiennent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion du Conseil d'Administration.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite et signée.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent physiquement au lieu qui est indiqué dans la convocation ou à distance par téléconférence ou vidéoconférence à l'aide de techniques de télécommunication qui permettent aux administrateurs présents de s'entendre et de discuter entre eux simultanément, que ce soit par la combinaison des deux moyens précités ou lorsque quelques administrateurs sont physiquement présents et que les autres participent à la réunion par téléconférence ou vidéoconférence.

Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par écrit, à l'unanimité des voix des administrateurs. Cette procédure ne peut pas être utilisée pour la clôture des comptes annuels de l'association.

Article 23. Délibérations

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement et agir que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante, sauf dans le cas où le Conseil n'est composé que de deux administrateurs, auquel cas le vote est reporté à la prochaine séance.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignés par le président et le Secrétaire et inscrits dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social.

Article 24. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est compétent pour réaliser toutes les opérations qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'association, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Article 25. Représentation

L'association est valablement représentée vis-à-vis de tiers, y compris dans les actes et en justice, par un administrateur agissant seul.

L'association est également valablement représentée, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant conjointement ou individuellement.

Article 26. Gestion journalière

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion. L'organe d'administration qui a désigné le délégué à la gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

Article 27. Conflits d'intérêt

L'administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présentée au Conseil d'Administration, est tenu d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

TITRE V: DISPOSITION DIVERSES

Article 28. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 29. Compte et budget

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à la loi.

Article 30. Contrôle

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois années et rééligible.

Article 31. Dissolution - liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Lors de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire décide de l'affectation qui doit être donnée au patrimoine de l'ASBL, telle que par exemple à une autre association sans but lucratif ayant un but similaire ou apparenté.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge.

Article 32. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du code des sociétés et des associations sont censées non écrites. »

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4. Quatrième résolution : Adresse du siège.

L'assemblée générale décide de fixer le siège à 4671 Saive, rue Champ du Pihot 80/B.

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5. Cinquième résolution : Désignation des administrateurs.

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à quatre.

Sont appelés à cette fonction pour une durée indéterminée :

- 1. Monsieur GALLO Pietro, domicilié à 4671 Barchon, rue Champ du Pihot 80/B
- 2. Monsieur DAVENNE Christophe Pierre Alexandre, domicilié à 1325 Chaumont-Gistoux, rue de Chastre, Corroy 76/A;
- 3. Monsieur WIDART Bernard Joseph Alexandre, domicilié à 4610 Beyne-Heusay, rue Vieux Chemin de Jupille 31 ;
 - 4. Madame CONGI Marie-Alice Rebecca, domiciliée à 4630 Soumagne, rue des Carmes 80.

Qui déclarent accepter ou avoir accepté cette désignation, en confirmant expressément qu'ils ne sont pas frappés d'une décision qui s'y oppose.

Le mandat d'administrateur sera exécuté à titre gratuit, sauf décision ultérieure de l'assemblée générale.

Réservé au Moniteur belge

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6. Sixième résolution : Pouvoirs à l'organe d'administration en vue de l'exécution des résolutions prises.

L'assemblée confère au Conseil d'administration, tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité."

Pour extrait confotrme,

Valérie VACA, notaire associé à Louveigné

Déposés en même temps: expédition de l'acte avant enregistrement, rapport du réviseur, rapport du Conseil d'adminsitration auguel sont annexés la situation comptable et le projet de statuts de l'ASBL, statuts coordonnés

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).